

**Décision 8682, 18 août 2006**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs d'œufs de consommation  
— Conditions de production et de conservation  
à la ferme**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8682 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

**Règlement sur les conditions de  
production et de conservation à la ferme  
des œufs de consommation**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

**SECTION I  
CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement établit des conditions de production à la ferme, de conservation et de mise en marché des œufs de consommation, y compris les œufs inaptes à l'incubation, et des œufs destinés à la fabrication de vaccins qu'ils soient utilisés à cette fin ou qu'ils soient des œufs de surplus à la fabrication de vaccins pour assurer une gestion optimale de la qualité et de la salubrité des œufs produits et mis en marché et prévenir notamment la contamination par la *salmonella enteritidis* et la présence de résidus d'antibactérien.

On entend par «œufs inaptes à l'incubation» les œufs fertilisés produits par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (R.R.Q., 1981 c. M-35, r.88) en vertu d'un quota d'œufs d'incubation et qui ne sont pas utilisés pour l'incubation.

On entend par «œufs de surplus à la fabrication de vaccins», les œufs produits par les producteurs d'œufs en vertu d'un quota pandémique ou d'un quota excédentaire d'œufs destinés à la fabrication de vaccins délivrés par la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec et qui ne sont pas livrés aux couvoirs et utilisés pour fins de fabrication de vaccins.

2. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme créant des conditions exhaustives de production et de conservation du produit et n'exclut pas l'application des règles de l'art généralement appliquées pour la production des œufs de consommation ou pour celle des œufs destinés à la fabrication de vaccins.

Ces règles de l'art généralement appliquées sont celles connues des producteurs et celles recommandées de temps à autre par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Office canadien de commercialisation des œufs et la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec.

**SECTION II  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****§1. Le pondoir**

3. Le producteur doit prendre tous les moyens nécessaires aux fins d'éliminer des pondoirs la présence de toute espèce de rongeurs et de tout autre vecteur potentiel de transmission de maladies.

À cette fin, le producteur, sauf s'il produit des œufs inaptes à l'incubation, doit, en tout temps, maintenir en vigueur une entente contractuelle avec un exterminateur en vue de l'élimination des espèces prévues au premier alinéa. Ce contrat doit prévoir un minimum de 12 visites de l'exterminateur par année.

4. Le producteur doit, en tout temps, veiller à ce que les pondoirs soient facilement accessibles et en bon état.

5. Le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses. Lorsqu'il s'agit d'un pondoir dans lequel sont produits des œufs destinés à la fabrication de vaccins, le pondoir ne peut servir qu'à loger des poules pondeuses dont les œufs sont destinés à la fabrication de vaccins.

6. Sauf s'il exploitait un pondoir avec des troupeaux de poules d'âges différents avant le 30 août 2006 et qu'il en exploite encore un, le producteur qui ne produit pas des œufs inaptes à l'incubation doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte.

## §2. Entreposage

7. Le producteur doit, en tout temps, maintenir en bon état les lieux servant à l'entreposage des œufs.

8. Le producteur qui produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins doit entreposer ses œufs destinés à être livrés au couvoir pour fins d'incubation et de fabrication de vaccins selon les recommandations faites par le couvoir ou l'entreprise pharmaceutique fabriquant le vaccin.

Le producteur qui produit des œufs de consommation ou des œufs de surplus à la fabrication de vaccins doit entreposer les œufs à une température n'excédant pas 13 °C dans une chambre froide de taille adéquate à la production de 4 journées calculées en fonction des quotas détenus par le producteur, et basé sur le taux de ponte établi par la Fédération, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (décision 5519, 92-01-20) ou du Règlement sur les contingents d'œufs destinés à la fabrication de vaccins (décision 8680, 18 août 2006).

Le producteur d'œufs inaptes à l'incubation doit entreposer ses œufs à une température maintenue entre 10 °C et 18 °C, dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de sa production d'une semaine. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, cette température doit être maintenue entre 10 °C et 13 °C.

Malgré le troisième alinéa, tout producteur d'œufs inaptes à l'incubation qui effectue une nouvelle construction, des rénovations majeures à son poulailler, des changements ou des rénovations dans sa chambre froide ou qui remet en production un poulailler inactif doit entreposer ses œufs inaptes à l'incubation à une température maintenue entre 10 °C et 13 °C dans une chambre froide pouvant permettre l'entreposage de la production d'une semaine.

## §2. Mise en marché

9. Les œufs produits par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production ne peuvent être livrés à un poste de classification ou à un couvoir.

Toutefois, sauf pour les œufs visés aux articles 21, 25 lorsque le test de l'article 27 est positif et 29 qui doivent être détruits, les œufs qui sont produits dans un poulailler par un producteur qui fait défaut de respecter intégralement les dispositions qui s'appliquent à sa production peuvent être acheminés dans un tel poste pour être

dirigés vers une usine de décoquillage. Dans ce cas, le producteur ne peut recevoir pour ces œufs que le prix déterminé par l'OCCO pour le produit industriel.

## SECTION III RÈGLES APPLICABLES À TOUS LES PRODUCTEURS D'ŒUFS SAUF AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

### §1. Dépistage de la *salmonella enteritidis*

10. Le producteur doit fournir à la Fédération, un résultat des tests démontrant l'absence de *salmonella enteritidis* dans le troupeau de poulettes avant l'arrivée des poules dans le poulailler.

11. Les tests prévus à l'article 10 doivent avoir été effectués aux époques suivantes :

1° Lors de l'éclosion des poussins ;

2° Dans les poulaillers d'élevage et leur environnement, entre la deuxième et la sixième semaine et entre la dixième et la seizième semaine d'élevage des poulettes.

12. La fréquence des tests effectués annuellement par la Fédération dans chacun des poulaillers des producteurs est déterminée comme suit :

1° Tout poulailler doit subir un minimum de quatre tests ;

2° Tout poulailler dont le test à la *salmonella enteritidis* a été positif doit subir un minimum de 6 tests au cours des 2 cycles de ponte subséquents ;

3° Tout poulailler qui présente un risque plus élevé en fonction des pratiques d'élevage et modes de production doit subir un minimum de 6 tests.

13. Le producteur doit se soumettre aux tests de détection de la *salmonella enteritidis* effectués sur l'environnement de ses poulaillers par la Fédération.

14. Lorsque la mortalité au sein de son troupeau excède 1 % par mois, ou 1,6 % par mois pour un poulailler d'œufs destinés à la fabrication de vaccins, ou si la mortalité croît de plus de 0,5 % par mois, le producteur doit, en plus d'aviser son couvoir attitré lorsqu'il produit des œufs destinés à la fabrication de vaccins, expédier un échantillon d'oiseaux morts au cours de ce cycle de ponte à un laboratoire désigné par la Fédération aux fins d'y mener des tests de dépistage de *salmonella enteritidis* et de toute maladie à déclaration obligatoire.

15. La Fédération est propriétaire de tous les résultats des tests réalisés; le producteur a cependant le droit d'obtenir, sur demande, copie des résultats des tests qui le concernent.

16. Si les tests de détection effectués révèlent la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler, la Fédération doit, dès qu'elle a connaissance de ces faits :

1° déterminer les moyens à prendre pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis*, conseiller le producteur sur ces moyens et, s'il y a lieu, l'obliger à les prendre;

2° aviser de la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler le couvoir à qui les œufs sont destinés ainsi que l'entreprise de production de vaccins s'il s'agit d'œufs destinés à la fabrication de vaccins et, selon le cas, les autorités municipales, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

3° coopérer tant avec les producteurs qu'avec les autorités concernées pour mettre en place les moyens nécessaires pour enrayer la présence de *salmonella enteritidis* dans l'environnement du poulailler.

## §2. Utilisation d'antibactérien

17. Le producteur ne peut administrer d'antibactérien à ses poules pondeuses que pour corriger un problème de santé diagnostiqué par un médecin vétérinaire et selon sa prescription.

18. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibiotique à ses poules pondeuses et indiquer le numéro du troupeau en traitement, le couvoir et le transformateur recevant habituellement ses œufs et, le cas échéant, la durée de la période de retrait recommandée par le médecin vétérinaire traitant.

Lorsqu'elle constate la présence d'antibactérien dans les œufs de ce producteur, la Fédération transmet cette information au poste de classification intéressé ou, dans le cas des œufs destinés à la fabrication de vaccins, au couvoir et au transformateur intéressés.

19. Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire traitant et une copie de la prescription qu'il lui a délivrée.

20. La Fédération vérifie les œufs provenant du troupeau sous traitement pour y déceler la présence d'antibactérien, conformément au protocole indiqué à l'article 27.

21. Lorsque le test réalisé en vertu de l'article 20 donne un résultat positif, le producteur concerné doit retirer du marché et détruire tous les œufs provenant du poulailler où se trouve le troupeau sous traitement.

Les œufs de ce poulailler doivent ensuite être testés chaque jour, conformément au protocole indiqué à l'article 27; ils ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits tant qu'ils n'ont pas obtenu 2 résultats négatifs consécutifs.

22. Au début de chaque année, la Fédération forme un comité pour faire enquête sur chaque cas de détection d'antibactérien afin d'en déterminer la cause; le comité doit notamment faire vérifier la nourriture et l'eau servies au troupeau concerné, vérifier la prescription délivrée et ses modalités d'application et rencontrer le médecin vétérinaire traitant.

La Fédération désigne les membres de ce comité composé d'au moins un producteur, un médecin vétérinaire œuvrant dans l'industrie des œufs de consommation et un représentant de la Fédération.

Le comité doit rédiger un rapport pour suggérer au producteur des moyens de corriger la situation constatée; il en remet un exemplaire au producteur et une copie à la Fédération.

23. Le producteur qui administre des antibiotiques nécessitant une période de retrait doit détruire tous les œufs provenant du troupeau en traitement durant toute la période de retrait indiquée à la prescription.

Il doit fournir à la Fédération, sur demande, une preuve de cette destruction, en plus des documents indiqués à l'article 19.

24. Pour assurer l'application de la présente section, la Fédération effectue au hasard des tests de détection d'antibactérien dans la moulée destinée aux troupeaux des producteurs et dans les œufs qu'ils produisent.

La Fédération doit toutefois effectuer chez chaque producteur au moins deux tests par troupeau et par cycle de ponte.

25. Lorsque l'analyse d'un échantillon de moulée révèle la présence d'antibactérien, le producteur concerné doit détruire la quantité restante de la moulée faisant

l'objet du test et retenir les œufs provenant du troupeau alimenté avec cette moulée jusqu'à ce qu'ils soient testés selon le protocole indiqué à l'article 27.

26. Le producteur dont la moulée ou les œufs contiennent un antibactérien doit assumer les frais d'analyse suivants :

1° 250 \$ par test sur la moulée à raison d'un test par tonne de moulée consommée en une semaine avec un minimum d'un test pour les quantités inférieures à 1 tonne;

2° 1 250 \$ par test sur les œufs à raison d'un test par 5 000 douzaines produites en 28 semaines avec un minimum d'un test pour toute quantité inférieure à 5000 douzaines produite durant la même période.

27. La Fédération conclut, avec un laboratoire compétent en la matière, un protocole de prélèvement d'échantillon de moulée et d'analyse pour détecter la présence d'antibactérien et un protocole de dépistage de la présence d'antibactérien dans les œufs.

#### **SECTION IV** RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS INAPTES À L'INCUBATION

28. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des œufs inaptes à l'incubation qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

29. Les œufs fêlés, coulants ou sales et les œufs pondus sur le plancher ou la litière ne peuvent être mis en marché et doivent être détruits par le producteur.

30. Le producteur doit informer la Fédération par écrit dès qu'un médecin vétérinaire lui prescrit d'administrer un antibactérien avec période de retrait à ses poules. Il doit alors indiquer le numéro du troupeau en traitement ainsi que la durée de la période de retrait recommandée par le médecin traitant.

Le producteur doit fournir à la Fédération, sur demande, le diagnostic du médecin vétérinaire et une copie de l'ordonnance qui lui a été délivrée.

#### **SECTION V** RÈGLES APPLICABLES AUX PRODUCTEURS D'ŒUFS DESTINÉS À LA FABRICATION DE VACCINS

31. La présente section établit les conditions additionnelles de production et de conservation à la ferme des œufs destinés à la fabrication de vaccins qui sont produits et mis en marché par les producteurs.

#### **§1. Le poudoir**

32. Le producteur doit faire un vide sanitaire entre chaque cycle de ponte. Ce vide sanitaire doit durer au moins 14 jours et s'accompagner d'un lavage et d'une désinfection du poudoir.

33. Pour pouvoir produire dans un nouveau bâtiment, le producteur doit avoir déposé à la Fédération, au moins un mois avant le début de la production, une confirmation écrite de l'entreprise de fabrication de vaccins à l'effet qu'elle accepte les lieux et une copie de tous les tests de *salmonella enteritidis*, lesquels doivent être négatifs, réalisés sur des échantillons prélevés dans le poulailler vide par la Fédération selon le protocole de l'article 27.

34. Le producteur doit posséder :

1° un thermomètre qui lui permet d'enregistrer la température maximum et minimum dans le poulailler et la salle d'entreposage des œufs;

2° un hygromètre qui lui permet d'enregistrer le taux d'humidité maximum et minimum dans la salle d'entreposage des œufs.

35. Le producteur doit approvisionner les oiseaux en eau à l'aide d'un système d'abreuvement de type « goutte à goutte ».

36. Le producteur doit procéder à des analyses de l'eau d'abreuvement de chaque poulailler selon les modalités suivantes :

1° analyse du PH et du chlore libre une fois par semaine;

2° analyse bactériologique pour les mois de février, mai, août et novembre ainsi qu'une autre fois entre novembre et février.

37. Le producteur doit maintenir un registre de visiteurs à jour.

38. Le producteur doit s'assurer que tout visiteur respecte les mesures de biosécurité adéquates qui comprennent notamment le port d'un survêtement propre ou neuf, de couvre-chaussures propres ou neufs, d'une coiffure propre ou neuve, le lavage des mains avant de pénétrer dans la bâtisse et la désinfection de tout accessoire avant qu'il entre dans le poudoir.

## §2. La production

39. Le producteur doit peser, sur une base mensuelle, 0,5 % des pondeuses en production ou au moins 4 caisses de 180 œufs par lot de pondeuses.

40. À moins d'entente particulière avec le couvoir, les œufs doivent avoir un poids minimum de 56 grammes à la livraison au couvoir.

41. L'entreposage des œufs entre la ponte et la livraison au couvoir ne doit pas excéder 7 jours.

42. Le producteur doit assurer la traçabilité des œufs avant leur livraison au couvoir en identifiant sur les chariots le pondoir d'où proviennent les œufs.

43. Le producteur doit transmettre au couvoir, par télécopieur dans les 48 heures de l'incident, tout rapport d'incident relatif à la santé du troupeau ou à l'état des œufs, en identifiant notamment la date et l'heure de l'incident et de la transmission, la nature de l'incident, la mesure corrective appliquée et le nom de la personne qui a appliqué cette mesure corrective.

44. Le producteur doit compiler les statistiques suivantes dans un registre et les acheminer au couvoir à chaque mois :

- 1° Charte de mortalité quotidienne des oiseaux ;
- 2° Charte du poids des oiseaux à la suite des pesées régulières ;
- 3° Charte de la ponte quotidienne ;
- 4° Charte du poids des œufs à la suite des pesées régulières ;
- 5° Charte des données de températures minimum et maximum quotidiennes dans le poulailler et la salle d'entreposage ;
- 6° Charte des données des taux d'humidité minimum et maximum quotidiennes dans la salle d'entreposage ;
- 7° Registre des tests d'eau.

45. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme des œufs de consommation (décision 6932, 99-03-01).

46. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46861

## Décision 8683, 18 août 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8683 du 18 août 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion tenue à cette fin le 31 mars 2005 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par l'insertion, après l'article 11, de la section suivante :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8662 du 17 juillet 2006 (2006, *G.O.* 2, 3542). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2006.